



Commune
de Valence-en-Brie

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine et Marne)

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42
BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie

mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE N°17/2023
ZONE DE STATIONNEMENT DEUX PLACES
RÉSERVÉES AUX VÉHICULES

Le Maire de la Commune de Valence-en-Brie.

Vu les articles 2212.1, 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement pour les véhicules sur les deux places devant le 2, 4, et 6 Place de l'Église,

ARRETE

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté,

Les deux emplacements de stationnements réservés aux véhicules devant le 2, 4 et 6 Place de l'Église sont réglementés par une zone matérialisée au sol par une peinture bleu de 08h00 à 19h30 du lundi au dimanche.

Article 2 : La durée de stationnement est limitée à 20 minutes.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction.

Les infractions seront poursuivies conformément aux règles en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- A compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Châtelet-en-Brie,
- Aux Pompiers de la Grande-Paroisse,

Fait à Valence-en-Brie, le 31 mars 2023.

Le Maire, Pierre RACINE

